

## **GE\_GERICHTE DCSO/7/2006 vom 12. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_7\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_7_2006)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/7/2006 du 12 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE DCSO/7/2006 del 12 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les commandements de payer ont été notifiés par voie édictale dans les trois poursuites considérées, soit par publication dans la FOSSC et la FAO du 1er juillet 2005.

Il ne résulte pas des faits de la cause que cette notification serait viciée, en particulier qu'elle serait affectée de nullité, l'Office ayant tenté de nombreuses démarches, à l'adresse que le plaignant indique lui-même constituer son domicile, en vue de notifier des commandements de payer au plaignant, dans les poursuites considérées et des poursuites parallèles, y compris par le biais de la police, au point qu'il pouvait en inférer que le plaignant se soustrayait obstinément à la notification des commandements de payer considérés (art. 66 al. 4 ch. 2 LP ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, ad art. 64 n° 33 ss et ad art. 66 n° 18 ss, 21 et 28 ; Paul Angst, in SchKG I, ad art. 66 n° 19 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 66 n° 46 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 12 n° 22).

Aussi lesdites poursuites, qui n'ont donné lieu à aucune opposition, n'étaient-elles pas suspendues (art. 78 al. 1 LP) et pouvaient-elles donc faire l'objet de réquisitions de les continuer (art. 88 LP), à réception desquelles l'Office devait envoyer sans retard des avis de saisie au plaignant (art. 89 s. LP ; DCSO/793/05 consid. 2 du 22 décembre 2005).

Les trois avis de saisie attaqués sont valables.

#### **E. 4**

La présente plainte sera donc rejetée.

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 6 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE ANTE SECTION :** A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/4344/2005 formée le 12 décembre 2005 par M. N\_\_\_\_\_ contre les avis de saisie que l'Office des poursuites lui a envoyés dans les poursuites n° 04 xxxx02 U, 04 xxxx47 V et 04 xxxx45 X de l'Administration fiscale cantonale. Au fond : 2. La rejette. 3. Déboute les parties de toute autre conclusion.

Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Cendy RENAUD Raphaël MARTIN

Commise-greffière : Le président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.